



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction des collectivités locales  
et des procédures publiques  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine  
Service Prévention des Risques Anthropiques  
Subdivision Alsace « canalisations »

**DÉCISION N° CANA-16.019**  
**DU 19 JUL. 2016**  
**prenant acte de la déclaration de remplacement**  
**du poste de fausse coupure de Wittelsheim(68)**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 555-24 et R.555-53 ainsi que R. 554-7 ;
- VU le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;
- VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU la circulaire ministérielle BSEI n° 2015-036 du 14 avril 2015 relative à l'application du caractère substantiel d'une modification, extension ou déviation d'une canalisation de transport ;
- VU l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété était transférée à Gaz de France (Service national), ouvrage principal : « Artère d'Alsace (Dessenheim - Andenans) » sous la désignation « Canalisation Sultz -Wittelsheim (CI MDP A) » ;

**VU** le courrier du 02 juin 2016 par lequel la **Société GRT Gaz SA** a transmis à la Préfecture du Haut-Rhin un dossier de modification N° AC-AUD-0077 relatif au projet de remplacement du poste de fausse coupure de Wittelsheim (68) ;

**VU** le rapport et l'avis du 07 juillet 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

**CONSIDERANT** que la modification n'est ni substantielle, ni notable ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est pris acte de la déclaration de remplacement du poste de fausse coupure de Wittelsheim par la société GRT gaz SA sur le terrain de l'ancien client industriel « Mines de potasse d'Alsace - Amélie ».

### **Article 2 :**

La modification concernée sera constituée d'une canalisation en tube d'acier de diamètre nominal DN200, et d'une canalisation en tube d'acier de diamètre DN80, fonctionnant sous une pression maximale en service de 67,7 .

### **Article 3 :**

La Société GRTgaz SA est tenue de respecter les engagements pris conformément à son dossier N°AC-AUD-0077 du 2 juin 2016.

### **Article 4 :**

La Société GRTgaz SA informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine de la fin des travaux correspondants.

### **Article 5 :**

La Société GRTgaz SA informera le guichet unique du nouvel emplacement de l'ouvrage souterrain décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement.

### **Article 6 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichée à la mairie de Wittelsheim

**Article 7 :**

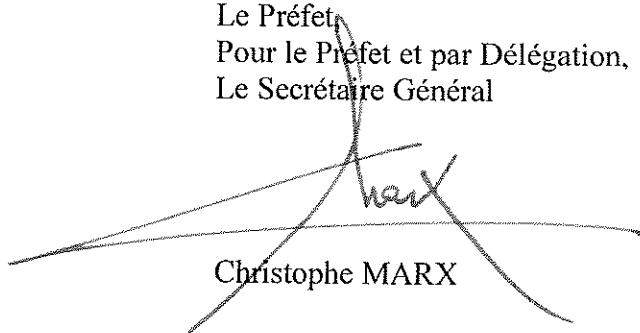
Une copie de la présente décision sera adressée au maire de Wittesheim, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine et au Directeur de la Société GRTgaz SA.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine et la Société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à COLMAR, le 19 JUL. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.